

MINISTERE DE L'ECONOMIEREPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DESFINANCES ET DU PLAN

Union –Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE

DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 348 DU 5 MARS 1980

Cl : C-O

Diffusion Générale

OBJET : RECOUVREMENT DES DROITS ET TAXES.

REF. : Code des Douanes, art. 93 à 97

Note de service N° 3 du 15-1-63

Note de service N° 13 du 30-4-74

PAIEMENT AU COMPTANT

Je rappelle à l'ensemble du service et en particulier aux agents exerçant leurs sanctions dans les sections de Visite, au contrôle postal et dans les aéroports, que les BONS A ENLEVER des déclarations AU COMPTANT ne doivent être délivrés que sur présentation par le redevable de la quittance attestant du paiement des droits et taxes exigibles.

Le vérificateur, doit impérativement indiquer, de manière très lisible, le numéro et la date de recette quittance sur la pièce comptable de la déclaration, et sur le duplicata (exemplaire Vert) servant de Bon à enlever.

CREDIT D'ENLEVEMENT :

Pour les redevables admis au crédit d'enlèvement, le service (Section des Ecritures) doit s'assurer que le numéro de crédaire, porté dans la case "LIQUIDATION", correspond effectivement au numéro de crédit accordé soit au déclarant, soit au destinataire le cas échéant.

◦

◦ ◦

Ces dispositions ont un caractère impératif et doivent être rigoureusement appliquées.

L'inobservation de ces prescriptions entraînera la responsabilité administrative et pécuniaire des agents fautifs.

AMPLIATION :

-Syndicat des Transitaires

s/c SOCOPAO, B.P. 1.237

M. K. ANGOUA

Pour information.